



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHERON

République Française

CONSEIL MUNICIPAL

DECISION DU MAIRE

N° 40/25 – APPROBATION DU CONTRAT DE COREALISATION ENTRE LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON ET L'AGENCE ARTISTIK – 4, 5 et 6 JUILLET 2025

Le Maire de LA ROQUE D'ANTHERON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
- Vu la Délibération N° 23/20 du 24 Mai 2020,
- Vu la Délibération N° 28/20 du 24 Mai 2020,
- Vu la demande de l'Agence ARTISTIK qui sollicite la mise à disposition de l'Abbaye de Silvacane pour l'organisation des « Soirs d'été »,

APPROUVE le contrat de coréalisation établi entre la commune de LA ROQUE D'ANTHERON et L'AGENCE ARTISTIK pour l'organisation de trois soirées musicales et artistiques nommées « Les Soirs d'été » proposées les 4, 5 et 6 Juillet 2025, tel qu'il est annexé.

DIT que les espaces mis à disposition, objet du présent contrat sont : les espaces extérieurs de Silvacane.

DIT que la commune s'engage à verser à l'AGENCE ARTISTIK la somme de 6.330 € TTC en contrepartie des spectacles des 4, 5 et 6 Juillet 2025.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 12 juin 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire après télétransmission

En Sous-Préfecture le :

Et de la publication ou notification le :

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Département des Bouches du Rhône
Hôtel de Ville ~ 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

Arrondissement d'AIX EN PROVENCE
☎ 04 42 95 70 70 ~ Fax 04 42 50 53 19

REÇU EN PREFECTURE

le 16/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20250612-DEC_40_25-D

REÇU EN PREFECTURE

le 16/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20250612-DEC_40_25-D



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHERON

République Française

CONSEIL MUNICIPAL

DECISION DU MAIRE

N° 40/25 – APPROBATION DU CONTRAT DE COREALISATION ENTRE LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON ET L'AGENCE ARTISTIK – 4, 5 et 6 JUILLET 2025

Le Maire de LA ROQUE D'ANTHERON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
- Vu la Délibération N° 23/20 du 24 Mai 2020,
- Vu la Délibération N° 28/20 du 24 Mai 2020,
- Vu la demande de l'Agence ARTISTIK qui sollicite la mise à disposition de l'Abbaye de Silvacane pour l'organisation des « Soirs d'été »,

APPROUVE le contrat de coréalisation établi entre la commune de LA ROQUE D'ANTHERON et L'AGENCE ARTISTIK pour l'organisation de trois soirées musicales et artistiques nommées « Les Soirs d'été » proposées les 4, 5 et 6 Juillet 2025, tel qu'il est annexé.

DIT que les espaces mis à disposition, objet du présent contrat sont : les espaces extérieurs de Silvacane.

DIT que la commune s'engage à verser à l'AGENCE ARTISTIK la somme de 6.330 € TTC en contrepartie des spectacles des 4, 5 et 6 Juillet 2025.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 12 juin 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire après télétransmission

En Sous-Préfecture le :

Et de la publication ou notification le :

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Département des Bouches du Rhône
Hôtel de Ville ~ 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

Arrondissement d'AIX EN PROVENCE
☎ 04 42 95 70 70 ~ Fax 04 42 50 53 19

REÇU EN PREFECTURE

le 16/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20250612-DEC_40_25-D

REÇU EN PREFECTURE

le 16/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20250612-DEC_40_25-D



CONTRAT DE COREALISATION

La commune de La Roque d'Anthéron représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS, son Maire en exercice autorisé aux fins des présentes par délibération n°23/20 en date du 24 mai 2020,

Ci-après dénommée « la commune »
d'une part,

et

L'Agence Artistik, dont le siège est établi :

AGENCE ARTISTIK

SIRET 488 283 029 00046 - APE 9001Z

LICENCES : 2024-002293 et 2024-002294

3 Cours Maréchal Foch 13640 La Roque d'Anthéron

Tel. 06 60 55 66 47 - contact@agenceartistik.com

Représenté par sa présidente, Maryvonne Colombani

Ci-après dénommé « L'Agence Artistik »

Il est exposé ce qui suit :

Il a été décidé de présenter trois soirées musicales et artistiques nommées « Les Soirs d'été à Silvacane » les 4, 5 et 6 Juillet 2025 à l'abbaye de Silvacane, en partenariat entre la commune et l'Agence Artistik. La commune a décidé de confier à l'Agence Artistik l'organisation de cet événement.

L'Agence Artistik dispose du droit de représentation en France des spectacles qui font l'objet des présentes, pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à leur présentation.

La commune s'est assurée de la disposition des lieux de représentation, et du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement général, dont L'Agence Artistik déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :

Les Soirs d'été à Silvacane sont proposés aux dates et horaires suivant à l'abbaye de Silvacane : les 4, 5 et 6 juillet 2025 de 19h30 à 23h.

Horaires des spectacles

- Les 4 et 5 juillet : 1ère partie 20h30 et 2ème 21h30.
- Le 6 juillet : 20h30.

Article 2 – Désignation des espaces mis à disposition :

Les espaces mis à disposition, objets de la présente convention, sont les espaces extérieurs de Silvacane.

Cheminement : Pour accéder à l'abbaye, le cheminement se fera du parking à la boutique/billetterie et de la boutique/billetterie à l'abbaye.

Il est à noter que le chemin est fait de graviers et que l'on retrouve dans le site différents niveaux de sols accidentés dus à l'ancienneté du bâtiment ainsi que de nombreux escaliers et marches.

Article 3 – Conditions de mise à disposition des locaux :

L'Agence Artistik maintiendra les espaces mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'il les a reçus.

Les installations mises en place par L'Agence Artistik devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur pour les locaux recevant du public.

L'Agence Artistik devra se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les lieux occupés, ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront imposées par la Direction ou l'agent de surveillance du monument.

L'Agence Artistik s'engage à mettre en œuvre tout moyen propre à assurer la sécurité et la discipline des manifestations organisées par L'Agence Artistik.

Article 4 – Responsabilités et assurances

Conformément à son objet et aux activités prévues par ses statuts, le bénéficiaire de la mise à disposition du local reste entièrement et exclusivement responsable des dommages qui pourraient être causés aux œuvres exposées dans ce contexte.

Le bénéficiaire sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou du fait des préposés. Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux espaces mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Le bénéficiaire fournira une attestation d'assurance responsabilité civile.

Dès l'entrée dans le monument, le bénéficiaire assure la responsabilité des espaces mis à disposition. L'Agence Artistik est tenue d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La commune déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Agence Artistik reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les appliquer.

L'association bénéficiaire s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

Il est à ce sujet expressément convenu qu'aucun changement de cette destination ne saurait être autorisé sous peine de résiliation immédiate de la présente convention au détriment de l'association bénéficiaire qui aurait dépassé son objet social ou ses obligations.

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Sont interdits : Hébergement de personnes, accueil d'animaux, stockage de produits inflammables, toute activité sans lien direct avec l'objet de l'association bénéficiaire.

Article 5 – Obligations générales du bénéficiaire

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'Agence Artistik implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux de la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

Se conformer au règlement de copropriété qui existe ou qui viendrait à exister ainsi qu'à toutes décisions prises par l'assemblée générales des copropriétaires ;

Se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.

Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination prévue.

Permettre le contrôle de l'état de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, en facilitant à tout moment l'accès des représentants de la commune à l'ensemble desdits locaux ainsi qu'à tous documents administratifs et comptables y afférents.

Article 6 – Obligations de L'Agence Artistik

6.1 L'Agence Artistik fournira les spectacles et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché aux spectacles, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers, le cas échéant.

Les spectacles comprendront tous les éléments nécessaires à leur représentation. L'Agence Artistik en assurera le transport aller et retour.

6.2 L'Agence Artistik organisera directement et prendra en charge tous les éléments nécessaires à la communication du concert. En matière de communication et d'information, L'Agence Artistik observera scrupuleusement les mentions obligatoires fournies par la Ville et précisées à l'article 14.

6.3 L'Agence Artistik organisera directement et prendra en charge tous les éléments techniques (personnel et matériel) nécessaires aux montages et démontages, et aux services des représentations des spectacles.

Si L'Agence Artistik estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose la Ville, il doit lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

6.4 L'Agence Artistik prendra en charge le paiement des droits d'auteur éventuels, les droits Sacem, et les déclarations liées à tous les spectacles excepté les droits Sacem du spectacle Prélude de la compagnie ACCRORAP.

6.5 L'Agence Artistik prendra à sa charge les repas et caterings des artistes et des personnels travaillant les jours de concerts.

6.6. L'Agence Artistik prendra à sa charge l'organisation des foodtrucks et traiteurs les jours de concerts.

Article 7 – Obligations de la ville

7.1 La commune fournira le lieu de représentation (Abbaye de Silvacane) en ordre de marche.

7.2 En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

7.3 La commune mettra en œuvre la signalétique nécessaire, afin d'informer le public de l'Abbaye.

Article 8 – Prix de vente

La VILLE s'engage à verser à L'Agence Artistik la somme de **6 330 euros TTC** en contrepartie des spectacles des **4, 5 et 6 Juillet 2025** :

-6330 euros TTC pour les spectacles des 4, 5 et 6 juillet 2024 sur le budget de l'abbaye (compte 6232)

Article 9 – Billetterie

9.1 La billetterie est organisée par l'Agence Artistik et par l'abbaye de Silvacane.

9.2 Les billets sont vendus au prix de :

- Pour les soirées du 4 et 5 juillet 2025 :

25 euros à partir de 18 ans, 20 euros à tarif réduit (enfants de 13 à 17 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, personnes à mobilité réduite, groupe à partir de 10 personnes, membre d'une association de La Roque d'Anthéron), gratuit pour les moins de 12 ans.

- Pour la soirée du 6 juillet 2025 :

20 euros à partir de 18 ans, 15 euros à tarif réduit (enfants de 13 à 17 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, personnes à mobilité réduite, groupe à partir de 10 personnes, membre d'une association de La Roque d'Anthéron), gratuit pour les moins de 12 ans.

Les recettes encaissées par l'abbaye pour le compte de l'Agence Artistik seront reversées à l'Agence Artistik à l'issue de la manifestation. Le versement sera effectué par mandat administratif.

Article 10 – Invitations

La commune et L'Agence Artistik disposent d'un nombre d'invitations vues ensemble. Chaque partie gère son propre fichier et prend à sa charge l'accueil de ses invités.

Article 11 – Accueil du public

La commune est responsable de l'accueil du public sur le site. L'Agence Artistik s'engage à mettre à disposition des hôtes d'accueil en renfort pour l'accueil du public (entrée et sortie du site, aide au stationnement sur les parkings, etc.) pendant toute la durée des spectacles.

Article 12 – Montage, démontage, répétitions

Pour permettre le montage, les réglages et d'éventuels raccords, la commune tiendra le lieu de représentation (Abbaye de Silvacane) à la disposition de l'agence Artistik les jours de spectacles à savoir les **4, 5 et 6 juillet 2025** de 10h à 12h30 et de 14h à 23h. En dehors de ces horaires, L'Agence Artistik devra demander l'autorisation à la commune.

Il est entendu entre les parties que l'Abbaye reste ouverte aux visiteurs de 10h-12h45 et de 14h-18h. Si des répétitions ont lieu pendant cette période, elles devront être réalisées en présence des visiteurs, sans possibilité de fermer les salles de l'abbaye. L'Agence Artistik devra informer les artistes de ces dispositions afin d'éviter toute nuisance réciproque.

Article 13 – Frais annexes

L'Agence Artistik prendra à sa charge les frais liés au transport du matériel du concert, ainsi que les frais de voyages et de séjour de son personnel et notamment des artistes.

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20250612-DEC_40_25-D

755

Article 14 – Communication

Le monument « Abbaye de Silvacane » devra bénéficier d'une bonne visibilité dans ces documents.
La VILLE devra approuver tout support de communication spécifique à ces soirées.

Article 15 – Cession – Sous-location

L'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 16 – Annulation – Rupture du contrat

Les parties contractantes déclarent que cet accord sera exécuté de manière complète dans tous les détails.

En tout état de cause, en cas de rupture du contrat, en dehors des règlements dus du fait des obligations prévues au présent contrat, il ne sera pas réclamé réciproquement de dommages et intérêts. Si l'un des artistes des représentations n'était pas en mesure d'assurer le concert, l'Agence Artistik s'engage à faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement. La commune ne pourrait en aucun cas résilier le présent contrat du fait de la défection d'un artiste ou de la solution de remplacement proposée.

En cas d'intempéries, la commune et L'Agence Artistik s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement qui permette la tenue du concert dans des conditions équivalentes de qualité pour le public.

En cas d'annulation des concerts pour cause de force majeure, d'intempéries ou d'indisponibilités d'artistes n'ayant pu être remplacés, les parties prendront en charge leurs dépenses conformément à la présente convention, sans aucun dommage et intérêt ou dédit ne puisse être réclamé entre les parties. Il est entendu qu'en cas d'annulation des concerts, l'achat des spectacles par la commune sera annulé. Il est entendu que les conditions générales de vente des billets s'appliquent selon les modalités suivantes : remboursement de l'intégralité du billet en cas d'annulation avant la date de représentation.

Article 17 – Indépendance des parties

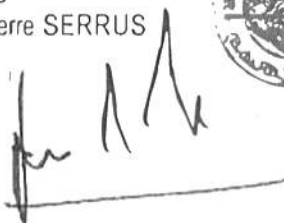
Les Parties sont indépendantes l'une de l'autre. Les Parties contractantes ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque. Aucune des parties ne pourra en outre, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre partie, être considérée comme représentante de l'autre Partie et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

Article 18 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la ville d'Aix-en-Provence

Fait à La Roque d'Anthéron, le 05/06/2025, en deux exemplaires.

La commune
Le Maire
Jean-Pierre SERRUS



L'Agence Artistik
La Présidente
Maryvonne Colombani



**Agence
ARTISTIK**
Spectacles et Concerts
www.agenceartistik.com

REÇU EN PREFECTURE

le 16/06/2025

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 16/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20250612-DEC_40_25-D